



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 03 - NOVEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 05 NOVEMBRE 2020

DDTM

- SPRISR
- SPRISR/USR
- SUEDT/UFB

DDTM 66

- DIRECTION

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI
- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-100 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de CAZILHAC.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-110 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel sur la commune de VILLEMOSTAUSOU.....4  
accompagnés de leur annexe commune (modification des PPRi concernées par les acquisitions Fonds Barnier.....7

#### SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-049 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - travaux de vérinage de l'ouvrage qui mène de l'A61 à l'échangeur de LEZIGNAN-CORBIERES n° 25 - du 9 novembre au 17 novembre 2020 de 22h00 à 05h00.....11

#### SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-103 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans le département de l'Aude.....14

### **DDTM 66**

#### DIRECTION

Décision portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude.....17

### **DIRECCTE**

#### UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 890 335 417 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Floris GUENENGAYE, gérant de l'organisme LA MAISON QUI BRILLE « Domicile Clean » à CARCASSONNE.....19

## **PREFECTURE**

### **CABINET/SSI**

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-191 portant renouvellement de l'agrément de M. Arnaud CHABBERT – SARL TCO à MONTREDON-des-CORBIERES – en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.....21

### **DPPPAT/BEAT**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude d'aménagement hydraulique en vue de la protection des enjeux habités dans la traversée urbaine de VILLEGAILHENC Trapel et Merdeau.....23

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude d'aménagement hydraulique en vue de la protection des enjeux habités dans la traversée de LA REDORTE.....29



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-100  
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Cazilhac**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-0301 du 24 février 2004 sur la commune de Cazilhac,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-023 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-071 du 2 juillet 2019 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Cazilhac.

VU l'avis réputé favorable de la commune de Cazilhac à compter du 21 septembre 2019,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne à compter du 21 septembre 2019.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Cazilhac a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur des habitations situées dans le secteur de la résidence «Le Château»,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 24 février 2004.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 janvier 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Cazilhac

### ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

.Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cazilhac,
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cazilhac,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cazilhac, au siège de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de l'État.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Cazilhac et le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 23 OCT. 2020



Sophie ÉLIZÉON



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-110  
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel sur la commune de Villemoustaussou**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-3623 du 22 décembre 2003 sur la commune de Villemoustaussou,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-022 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-025 du 2 juillet 2019 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Villemoustaussou,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villemoustaussou formulé par délibération du 13 septembre 2019,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne à compter du 21 septembre 2019.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villemoustaussou a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé en rive droite du Trapel,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 décembre 2003 sur la commune de Villemoustaussou.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 janvier 2020.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Villemoustaussou.

### ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villemoustaussou,
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villemoustaussou,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villemoustaussou, au siège de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de l'État.



**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Villemoustaussou et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 23 OCT. 2020



La Préfète  
Sophie ÉLIZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Bilan de la concertation sur les procédures de  
modification des PPRi des communes touchées par les  
inondations d'octobre 2018

Carcassonne, le **27 JAN. 2020**

**objet** : Modification des PPRi concernées par les acquisitions Fonds Barnier

**références** : 20.035

**affaire suivie par** : Pascale FERRE – SPRISR – UPRNT  
tél : 04 68 10 38 75  
courriel : ddtm-spriser-uprim@aude.gouv.fr

Service Prévention des  
Risques et Sécurité  
Routière

Unité de Prévention des  
Risques Naturels et  
Technologiques

### ➤ Contexte

Suite aux inondations des 15 et 16 octobre dernier, des acquisitions foncières sont en cours sur 11 communes du département. Les terrains remis à nu à l'issue des démolitions doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans.

Le changement de statut de ces terrains doit être pris en compte dans la cartographie du zonage réglementaire des PPRi modifiés. Pour cela il convient d'intégrer une zone Ri0 (strictement inconstructible) où seront reclassés les parcelles concernées. Un complément au règlement existant doit également indiquer les dispositions applicables à cette nouvelle zone Ri0.

Il convient donc de procéder à la modification des PPRi en vigueur.

Les procédures de modification sont rendues possibles au regard de l'article R 562-10-1 du code de l'environnement afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. De plus, les modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale des PPRi car elles ne concernent qu'un nombre limité de parcelles.

L'Autorité Environnementale a exonéré d'évaluation environnementale les 11 dossiers soumis à son avis.

C'est dans ce cadre que les modifications des PPRi ont été prescrites par arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2019.

Les procédures de modification concernent les PPRi suivants :

- PPRi de Cazilhac,
- PPRi de l'Orbiel/Clamoux sur les communes de Conques-sur-Orbiel et de Villalier,
- PPRi du Lauquet sur les communes de Couffoulens, Lcuc, Saint Hilaire et Verzeille,
- PPRi de Trèbes,
- PPRi du Trapel sur les communes de Villegailhenc et Villemoustaussou,
- PPRi de Villedaigne.

#### horaires d'ouverture :

8 h 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h 30 -  
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 Carcassonne cedex

téléphone 04 68 10 31 00  
télécopie . 04 68 71 24 46  
courriel : [ddtm@aude.gouv.fr](mailto:ddtm@aude.gouv.fr)

➤ **Concertation avec les communes**

Une réunion d'information a été organisée en DDTM le 23 juillet 2019.

Étaient conviés à cette réunion les élus des communes concernées par les modifications, la Communauté d'agglomération du Carcassonnais, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la Communauté de Communes du Limouxin.

Seules la mairie de Verzeille et la Communauté de Communes du Limouxin n'étaient pas représentées.

Un compte-rendu de la réunion a été rédigé et envoyé à tous les élus invités.

➤ **Déroulé de la procédure**

Réunion de présentation	23 juillet 2019
Consultation officielle (1 mois)	Organisée du 19 août au 20 septembre 2019 inclus
Mise à disposition du public du projet de PPRi	Du 9 septembre au 11 octobre inclus
Approbation par arrêté préfectoral	Premier trimestre 2020

➤ **Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)**

Conformément au code de l'environnement, le règlement complémentaire, la note explicative justifiant la modification et la cartographie du zonage réglementaire modifié ont été soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune concernée, de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Communauté de Communes du Limouxin. Cette phase a été organisée entre le 19 août et le 20 septembre 2019 inclus.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées aux PPRi, ces avis devaient être rendus dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Communes Services	Date de réception du dossier	Date limite de retour	Date des avis	Avis
CAZILHAC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
CONQUES-SUR-ORBIEL	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
COUFFOULENS	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
LEUC	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
SAINT-HILAIRE	20/08/19	20/09/19	12/09/19	Avis favorable
TREBES	19/08/19	19/09/19		Avis réputé favorable
VERZEILLE	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09	Avis réputé favorable
VILLALIER	20/08/19	20/09/19	11/09/19	Avis favorable
VILLEDAIGNE	20/08/19	20/09/19	17/09/19	Avis favorable
VILLEGAILHENC	20/08/19	20/09/19	16/10/19 (avis favorable)	Avis réputé favorable
VILLEMUSTAUSOU	20/08/19	20/09/19	13/09/19	Avis favorable
Communauté d'Agglomération de Carcassonne	20/08/19	20/09/19	03/10/19 (courrier donnant un avis favorable assorti d'une observation sur Villalier)	Avis réputé favorable
Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable
Communauté de Communes du Limouxin	20/08/19	20/09/19		Avis réputé favorable

Par courrier du 3 octobre 2019, la Communauté d'Agglomération de Carcassonne a émis un avis favorable pour les communes incluses dans son périmètre (Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Verzeille, Trèbes, Villalier, Villegailhenc, Villemostaussou) avec une observation concernant Villalier. Un courrier en réponse lui a été adressé le 24 décembre 2019. Cette observation n'a pas amené de modification des documents du PPRi de Villalier.

### ➤ Concertation avec le public

Les arrêtés de prescription de la modification des PPRi ont été publiés le 29 août 2019, dans les annonces légales du journal « L'Indépendant ».

Les documents soumis à la concertation ont été mis en ligne durant cette période sur le site internet des services de l'État.

Un avis d'information au public a été affiché dans chaque mairie durant toute la période de concertation.

Conformément à ces arrêtés préfectoraux, un dossier de concertation a été mis à disposition du public dans chaque commune concernée du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre inclus. Chaque dossier était constitué d'une note de présentation explicative, du règlement complémentaire du PPRi, de la carte du zonage réglementaire modifié et d'un registre de recueil des observations.

Les remarques pouvaient également être formulées par courrier électronique adressé sur une boîte à lettres ouverte en DDTM et spécialement dédiée à cette phase.

Sept personnes ont émis des remarques (une à Conques sur Orbiel, une à Leuc, une à Trèbes et quatre à Villegailhenc) qui ont toutes fait l'objet d'un mail ou d'un courrier en réponse sauf une (absence de coordonnées). Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause les documents figurant dans le dossier du PPRi concerné.

### ➤ Conclusion du bilan de la concertation

Les projets de modification des PPRi ont fait l'objet d'une large concertation avec les élus et avec le public. Les phases réglementaires de consultation et de concertation ont été reçues favorablement.

Les PPRi modifiés peuvent à présent être soumis à l'approbation de la Préfète.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**



## PREFECTURE DE L'AUDE

### Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-049 portant réglementation de la circulation sur l'A61

#### **LA PREFETE DE L'AUDE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

**VU** le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

**VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** la décision n° 2020-105 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**VU** la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 30 octobre 2020.

**VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 31 octobre 2020.

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 02 novembre 2020.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fermer partiellement l'échangeur N°25 de Lézignan-Corbières pour réaliser des travaux de vérinage sur l'ouvrage qui mène de l'A61 à cet échangeur

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de vérinage de l'ouvrage qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan-Corbières n°25, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

### ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Lézignan.

Ils sont réalisés du 09 novembre 2020 au 17 novembre 2020 de 22h00 à 05h00.

Ils concernent l'ouvrage d'art qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan-Corbières n°25.

### ARTICLE 3

La réalisation de travaux de vérinage de l'ouvrage qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan-Corbières n°25, nécessite la mise la fermeture partielle de cet échangeur de 22h00 à 05h00 les nuits des :

- 09 au 10 novembre 2020
- 12 au 13 novembre 2020
- 16 au 17 novembre 2020 ( nuit de secours )

Les fermetures concernent :

- La bretelle d'entrée de l'échangeur de Lézignan-Corbières en direction de Narbonne  
Les usagers souhaitant se rendre en direction de Narbonne seront orientés vers l'itinéraire de déviation :
  - Narbonne par l'itinéraire S23 (Entrée Narbonne Sud)
- La bretelle de sortie à l'échangeur de Lézignan-Corbières en provenance de Toulouse  
Les usagers souhaitant se rendre en direction de Lézignan seront orientés vers Carcassonne Est par l'itinéraire de déviation :
  - Lézignan par l'itinéraire S21 (Sortie Carcassonne Est)

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

#### **ARTICLE 4**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 5**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude, l'échangeur de Lézignan-Corbières n°25 sera partiellement fermé les nuits des 09 au 10 novembre 2020, 12 au 13 novembre 2020 et 16 au 17 novembre 2020 ( nuit de secours ) de 22h00 à 05h00. Les fermetures concernent la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lézignan-Corbières en direction de Narbonne ainsi que la bretelle de sortie à l'échangeur de Lézignan-Corbières en provenance de Toulouse

#### **ARTICLE 6**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

#### **ARTICLE 8**

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le

Pour la préfète et par délégation.  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude et  
par subdélégation.

*Stéphane Sobathie* 3/3  
*[Signature]*





**ARRÊTÉ N°DDTM-SUEDT-UFB-DDTM-SUEDT-UFB-2020-103**  
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et  
n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments  
végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations  
dans le département de l'Aude

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2<sup>ème</sup> partie relatif aux services communaux ;
- Vu** le code forestier et notamment le titre III du livre I<sup>er</sup> relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de M<sup>me</sup> Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Mr Simon CHASSARD, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude
- Vu** l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,
- Vu** la demande du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu en date du 08 octobre 2020 justifiant que la dérogation concerne uniquement les secteurs où la revalorisation du bois n'est pas envisageable notamment sur les tronçons non mécanisables ,

Vu l'avis du SDIS de l'Aude en date du 26 octobre 2020 ,

**Considérant** qu'au 08 octobre 2020, le volume d'embâcles et d'éléments végétaux résiduels issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations d'octobre 2018 et janvier 2020 dans l'Aude reste encore important, que ces éléments constituent un facteur d'aggravation du risque en cas d'inondation et qu'il convient donc d'en faciliter l'élimination,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le syndicat de Bassin Berre-Rieu ainsi que les personnes ou structures qu'il mandate dans le cadre des travaux consécutifs aux inondations d'octobre 2018 et janvier 2020, sont autorisés, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de tas d'embâcles et éléments végétaux de toutes natures issus des travaux de nettoyage et de remise en état, dans les conditions précisées aux articles 3, 4 , 5 et 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Sont concernés par le présent arrêté :

- le cours d'eau Rieu sur la commune de Roquefort des Corbières,
- le cours d'eau Berre et Ripaud sur les communes de Fontjoncouse et de Villesèque des Corbières,
- le cours d'eau Barrou sur la commune de Durban-Corbières
- le cours d'eau Cresse sur les commune de Villeneuve les Corbières et Durban-Corbières
- les cours d'eau Cresse et Courtat sur la commune de Villeneuve des Corbières

### **ARTICLE 3 :**

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 février 2021 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux post-inondation, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

Toute demande de prolongation devra faire l'objet d'une demande auprès de la DDTM.

### **ARTICLE 4 :**

Le feu devra être surveillé en permanence et l'extinction être complète avant que l'entreprise ne quitte le chantier. L'entreprise chargée des travaux devra disposer d'un téléphone portable et contacter systématiquement le CTA-CODIS (18 ou 112) au début de l'incinération et au départ du chantier, et alerter immédiatement le CTA-CODIS en cas de débordement.

### **ARTICLE 5 : Dispositions générales**

Sauf spécifications portées à l'article 6, les incinérations devront suivre les spécifications générales suivantes :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 40km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- tas de dimension inférieure à 5 m<sup>3</sup> et disposés au milieu d'une zone dégagée de toute végétation d'un rayon égal à 3 fois la hauteur du tas ;
- le nombre de tas incinérés simultanément ne devra pas dépasser le potentiel de surveillance et d'extinction du personnel sur site,
- l'équipe sur place disposera présence de moyens hydrauliques permettant de prévenir un débordement et d'éteindre les foyers en fin de journée.

## ARTICLE 6 : Dispositions particulières

### cours d'eau Rieu tronçon RI4 Roquefort des Corbières :

- pas d'incinération par vent d'ouest si la vitesse maximale en rafale excède 30km/h
- privilégier les incinérations sur les deux tiers aval rive gauche du chantier

### cours d'eau Berre tronçon BE3 Portel des Corbières :

- pas d'incinération par vent d'ouest
- par vent d'est à condition sur les incinérations se situent sur la rive gauche, les incinérations pourront avoir lieu jusqu'à une vitesse maximale en rafale de 50km/h

### cours d'eau Berre tronçon BE7 Fontjoncouse :

- pas d'incinération si la vitesse du vent maximale en rafales excède 20km/h

### cours d'eau Berre tronçon BE9 Villeneuve et Durban :

- pas d'incinération si la vitesse du vent maximale en rafales excède 20km/h par vent d'est et 30km/h par vent d'ouest

### cours d'eau Berre tronçon RIP2 Fontjoncouse :

- pas d'incinération si la vitesse du vent maximale en rafales excède 20km/h

### cours d'eau Cresse tronçon CRE 1 Villeneuve et Durban :

- pas d'incinération si la vitesse du vent maximale en rafales excède 20km/h
- privilégier la rive droite par vent d'est

### cours d'eau Cresse Courtals tronçon COUR3 Villeneuve :

- pas d'incinération si la vitesse du vent maximale en rafales excède 20km/h

## ARTICLE 7 :

En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, ou si les conditions climatiques le justifient, l'application du présent arrêté pourra être suspendue.

## ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande)

## ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le

04 NOV. 2020

Pour la Préfecture et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

## ARRÊTÉ DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE L'AUDE

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-014 du 16 mars 2020 de la Préfète de l'Aude, donnant délégation de signature à M.Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (en matière de délégation à la mer et au littoral)

### DECIDE

#### **Article 1er :**

Délégation est donnée à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à M. Frédéric Berliat, adjoint au délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° alinéa 1 à 9.

#### **Article 3 :**

Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim et aux cadres assurant les permanences (astreintes de direction), à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° alinéa 12 et 13 de l'arrêté visé ci-dessus.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels et d'instruction des demandes de dérogation à l'arrêté du 2 mars 2015 (interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes), visées à l'article 1° alinéa 10 et alinéa 11 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Jordi Bonnefille, technicien supérieur principal du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Mohamed Zaitor, secrétaire d'administration de classe supérieure, M. Nicolas Torchet, agent d'exploitation spécialisé, M. Jean-Louis Mauri, agent d'exploitation, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe.

**Article 5 :**

La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Aude pour publication au recueil des actes Administratifs.

- 4 NOV. 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Cyril VANROYE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 890 335 417  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-  
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 28 octobre 2020 par Monsieur Floris GUENENGAYE en qualité de Gérant, pour l'organisme LA MAISON BRILLE « Domicile Clean » dont l'établissement principal est situé 4, rue Hoche à CARCASSONNE (11000) et enregistré sous le N° SAP 890 335 417 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 29 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
P/La responsable de l'unité départementale de l'Aude,  
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Arrêté préfectoral CAB-SSI n° 2020-191 portant renouvellement de l'agrément de M.  
Arnaud CHABBERT en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest  
électronique**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 224-6, D 226-3 ; R 233-1 et R 234-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu le décret en date du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI n° 2020-043 du 18 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, Directrice de cabinet;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 septembre 2012 n° INTSI227567C relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi n°2011-67 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-014 en date du 03 novembre 2015 portant agrément pour 5 ans de M. Arnaud CHABBERT en tant qu'installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'attestation de qualification « Installateur indépendant » et/ou « Vérificateur » Éthylotest Anti-Démarrage N° LOP/20-XO11083 délivrée par l'UTAC à M. Arnaud CHABBERT le 2 juillet 2020 ;

Considérant que le dossier de renouvellement d'agrément de M. Arnaud CHABBERT est complet ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude,

.../...



## ARRETE

**Article 1 :** M. Arnaud CHABBERT est agréé pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté pour l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans l'établissement de la SARL TCO , rue de l'Escudier, Z.A. Plaine Nord 11100 MONTREDON DES CORBIÈRES .

**Article 2 :** Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin N° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée à l'article L.234-2 (1-7°) du code de la route et aux articles 221-8 (11°) et 222-44 (14°) du code pénal.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5 :** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, dont une copie sera transmise au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à Madame et Monsieur les procureurs de la République de Carcassonne et de Narbonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

.../...

Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

***Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude d'aménagement hydraulique en vue de la protection des enjeux habités dans la traversée urbaine de Villegailhenc, Trapel et Merdeau.***

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande, en date du 29 septembre 2020, présentée par le syndicat mixte Aude centre (SMAC) en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la détermination d'un programme d'aménagement prévisionnel pour la protection des biens et des personnes de la commune de Villegailhenc contre les risques d'inondations ;

**VU** la notice et le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de La Redorte afin d'y réaliser les opérations nécessaires que pourra exiger l'étude hydraulique en vue de la protection des biens et des personnes de la commune de Villegailhenc contre les risques d'inondations. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les inventaires naturalistes de recensement faune/flore, les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables à l'élaboration de cette étude.

## **ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

## **ARTICLE 3 :**

Les maires des communes susvisées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

## **ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte Aude centre (SMAC). A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché, dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques ».

**ARTICLE 7 :**

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, la présente autorisation ne dispense pas de satisfaire aux dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

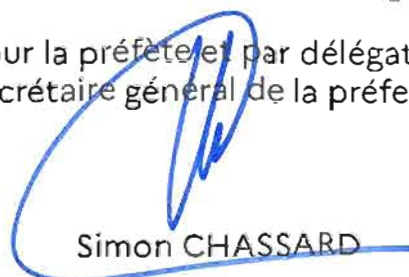
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte Aude centre (SMAC), les maires des communes de Villegailhenc, Aragon et Villemoustaussou, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 02 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

## Annexe 1

LOI DU 29 DECEMBRE 1892

### sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« **Article premier** : les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

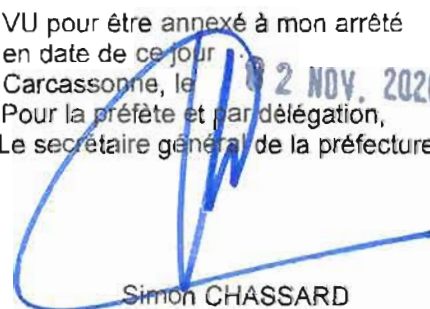
« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

« A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie . ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance

« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ; ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

« A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée ».

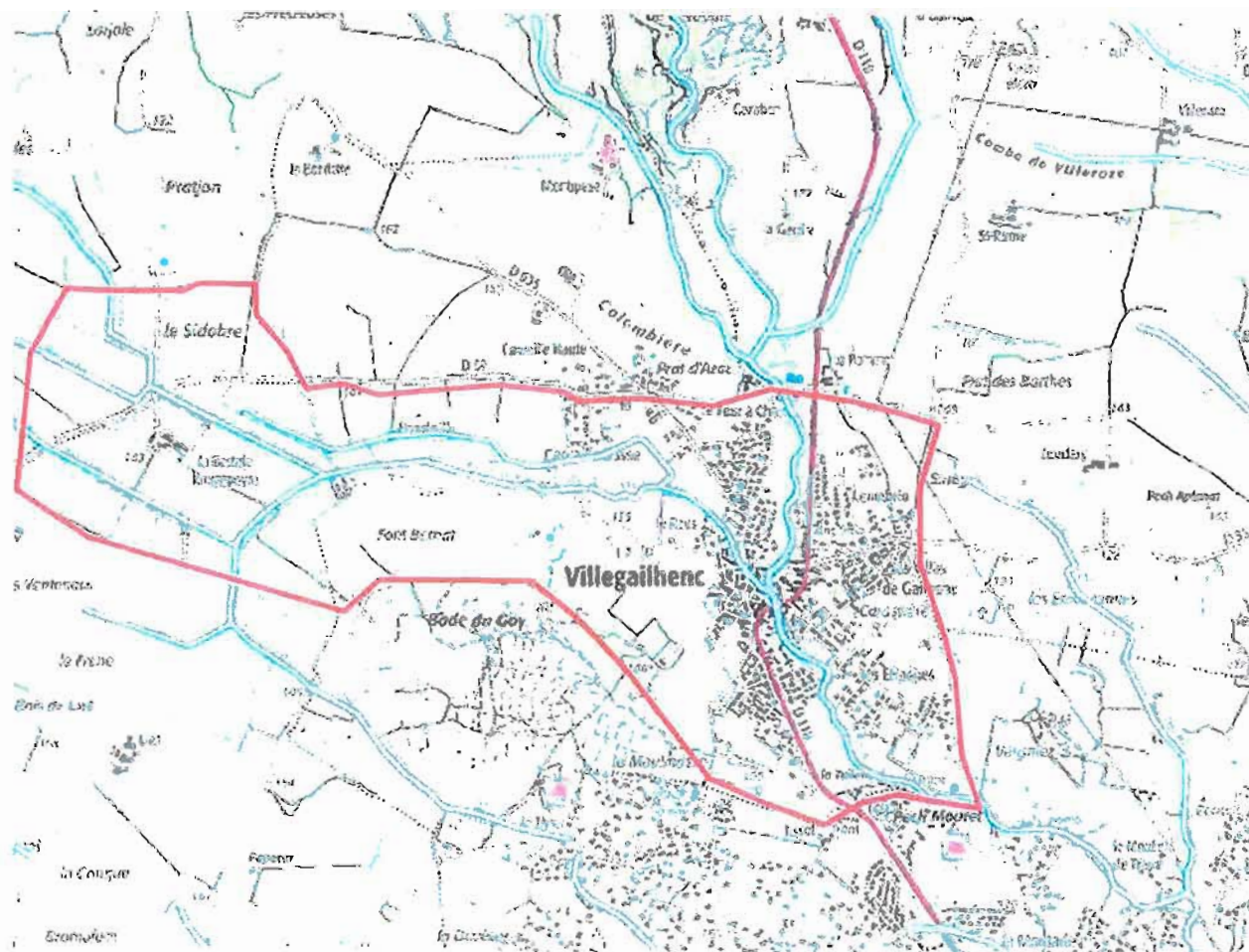
VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 2 NOV. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture.



Simon CHASSARD

## Annexe 2

### Etude de protection des enjeux habités de Villegailhenc



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 2 NOV 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD



Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

***Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude d'aménagement hydraulique en vue de la protection des enjeux habités dans la traversée de La Redorte.***

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;



**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande, en date du 29 septembre 2020, présentée par le syndicat mixte Aude centre (SMAC) en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la détermination d'un programme d'aménagement prévisionnel pour la protection des biens et des personnes de la commune de La Redorte contre les risques d'inondations ;

**VU** la notice et le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de La Redorte afin d'y réaliser les opérations nécessaires que pourra exiger l'étude hydraulique en vue de la protection des biens et des personnes de la commune de La Redorte contre les risques d'inondations. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les inventaires naturalistes de recensement faune/flore, les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables à l'élaboration de cette étude.

## **ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

## **ARTICLE 3 :**

Le maire de la commune de La Redorte et les services de gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent

## **ARTICLE 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

## **ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte Aude centre (SMAC). A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

## **ARTICLE 6 :**

Le maire de la commune de La Redorte procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Il adressera en outre, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique «politiques publiques».

**ARTICLE 7 :**

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, la présente autorisation ne dispense pas de satisfaire aux dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

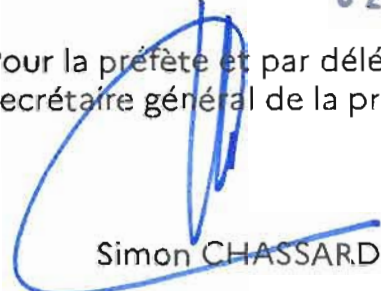
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte Aude centre (SMAC), le maire de La Redorte, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 02 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

## Annexe 1

### LOI DU 29 DECEMBRE 1892

#### sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« **Article premier** . les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

« A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ; ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

« A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée ».

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 02 NOV 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Simon CHASSARD

## Annexe 2

### Etude de protection des enjeux habités à la Redorte contre les crues du Rivassel



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 02 NOV. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD